



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 28 OCT. 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - PP - N° 1361

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre POUGET

pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\st_georges_d_oleron\zae-4-moulins\avisAE_ZAE4Moulins.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Communauté de communes de l'Île d'Oléron**

Intitulé du dossier : **Aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) « Les Quatre Moulins »**

Lieu de réalisation : **Saint Georges d'Oléron**

Nature de l'autorisation : **Demande d'autorisation Loi sur l'Eau**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture de la Charente-Maritime**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 6 septembre 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 24 juin 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 5 juillet 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe. Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté a pour objet l'aménagement de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) « Les Quatre Moulins » sur la commune de Saint Georges d'Oléron.

Cette ZAE, à vocation économique mixte (activités artisanales, services, bureaux, petites industries, constructions agricoles), sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes de l'île d'Oléron, se situe entre le bourg de Saint Georges et celui de Cheray, commune limitrophe. L'objectif est de mettre à disposition 75 lots à vocation économique, sur une superficie totale de l'ordre de 10 hectares. 8 lots pourraient être destinés à la construction d'habitat en lien avec les activités de la zone.

La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la ZAE a été déposée le 23 avril 2013 auprès de la DDTM de Charente-Maritime. Suite à l'avis des services de l'État du 5 juillet 2013, ce dossier a fait l'objet d'un complément sur les volets paysagers et gestion des eaux pluviales. Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale comporte l'étude d'impact complétée afin de prendre en compte les observations émises, et intègre une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet est situé à proximité de nombreux sites d'importance environnementale majeure. Cinq sites Natura 2000, dix Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Floristique et Faunistique et une Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux sont recensés dans un rayon de 5 kilomètres du projet.

Les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par le projet sont les suivants :

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC)¹ n° FR5400431 « Marais de Brouage (et marais Nord d'Oléron) »
- ZSC n° FR5400433 « Dunes et forêts littorales de l'île d'Oléron »
- Zone de Protection Spéciale (ZPS)² n° FR5412028 « Marais de Brouage – île d'Oléron »
- ZPS n° FR5412026 « Pertuis Charentais - Rochebonne »
- Site d'Importance Communautaire (SIC) n°FR5400469 « Pertuis Charentais »

La zone envisagée pour la ZAE est également limitrophe du site inscrit n°SI.32 « Ensembles littoraux et marais » et du site classé « Île d'Oléron ». Enfin, bien qu'exclue du zonage, la ZAE se trouve au cœur de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune de Saint Georges d'Oléron.

Compte tenu de la nature et de la localisation du projet, les problématiques à étudier concernent principalement l'intégration paysagère et environnementale de la ZAE dans un contexte riche. Le traitement adéquat des eaux pluviales constitue un point important pour garantir l'absence d'effets notables sur les sites Natura 2000 en zone de marais.

1 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009

2 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitats » du 21 mai 1992

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend toutes les parties attendues par le Code de l'environnement. Le résumé non technique est complet et on y retrouve également des cartes permettant de situer assez facilement les enjeux exposés.

L'analyse des impacts potentiels sur l'environnement, présentée p. 154 et suivantes, et les mesures proposées pour les éviter ou les réduire, présentées p. 180 et suivantes permettent de conclure à une bonne prise en compte de l'environnement par le projet. Afin d'optimiser la lecture du dossier, la conclusion sur les incidences du projet, p. 205, pourrait toutefois être enrichie d'une synthèse des effets attendus du projet, en phase travaux et en phase d'exploitation, faisant le lien avec les mesures d'évitement et de réduction envisagées.

L'analyse des effets cumulés de la création de la ZAE avec les autres projets connus, présentée p. 173, semble limitée au seul territoire communal de Saint Georges d'Oléron. Elle serait judicieusement complétée à l'échelle du territoire de la communauté de commune, maître d'ouvrage du projet.

Enfin, la justification de l'aménagement de cette nouvelle zone d'activité aurait gagné à s'appuyer sur une analyse de l'offre et de la demande de lots à l'échelle de la communauté de commune. Certains éléments sont disséminés dans le rapport, mais ne sont pas repris dans le paragraphe spécifique, p. 175.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les différentes thématiques environnementales, hormis la thématique paysagère, sont traitées de manière satisfaisante et l'étude conclut de façon justifiée à l'absence d'impact significatif. Ainsi, l'étude démontre l'absence d'espèce patrimoniale sur le site, et une gestion des eaux pluviales satisfaisante avant rejet dans le milieu récepteur. L'étude d'impact identifie bien les effets négatifs potentiels en phase travaux comme en phase d'exploitation du site ; les mesures envisagées pour éviter et réduire ces effets, présentées p. 180 et suivantes, sont adaptées. En particulier, le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur une pluie de retour 30 ans garantit l'absence d'impact significatif sur les milieux aquatiques, notamment les marais au nord d'Oléron, et les sites Natura 2000 associés, sous réserve d'un entretien régulier.

Cependant, la proximité immédiate du site classé « Île d'Oléron » aurait dû amener le porteur de projet à une étude paysagère plus approfondie. La nécessité d'améliorer l'analyse de l'intégration paysagère a déjà été soulignée dans l'avis des services de l'État rendu le 5 juillet dernier. Suite à ces remarques, et après examen des compléments d'étude intégrés au dossier soumis à évaluation environnementale, il s'avère que les attentes exprimées relatives à l'approche paysagère n'ont pas été prises en compte dans leur intégralité.

Des prises de vue ont été insérées dans le dossier notamment depuis le bourg de Chéray. Deux esquisses d'insertion paysagère ont été ajoutées au dossier initial, mais ne permettent pas d'appréhender complètement l'intégration des bâtiments dans l'environnement existant. La représentation par photomontages de variantes paysagères de la zone d'activité, à partir des points de vue choisis dans l'état initial, aurait grandement enrichi l'étude d'impact sur le dossier paysager.

Ainsi, sous réserve d'une mise en place effective des différentes mesures d'évitement et de réduction des nuisances proposées, l'étude d'impact est satisfaisante et le projet prend suffisamment en compte les principaux enjeux environnementaux. Cependant, l'absence d'une analyse approfondie des différentes options d'intégration paysagère et d'une présentation des orientations d'aménagement précises, ne permet pas de conclure avec certitude à l'insertion optimale du projet dans le paysage remarquable de la commune.

Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Intégration de l'Environnement et Evaluation

Michaële LE SAOUT

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]